

## Arrêt

**n° 341 778 du 24 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 17 septembre 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN loco Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant introduit une demande de visa long séjour de type D en date du 27 mai 2025 afin de suivre au sein de l'IFCAD une année préparatoire. Le 13 août 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa, décision contre laquelle le requérant introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, et ce en date du 12 septembre 2025.

1.2. Le 17 septembre 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision, laquelle « annule et remplace » la décision du 13 août 2025. (le recours semble devenu sans objet.)

Par un arrêt n° 337 087 du 4 décembre 2025, le Conseil rejette le recours initié contre cette décision, décision qui a été retirée par la partie défenderesse en date du 17 octobre 2025.

La décision du 17 septembre 2025 qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« Commentaire:*

*Cette décision annule et remplace notre décision du 13.08.2025.*

*Il convient de souligner que selon le site web de l'enseignement de promotion sociale (www.promsoc.cfwb.be), l'établissement IFCAD promotion sociale est composé de trois implantations : deux sections secondaires (inférieure et supérieure) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc clairement établie au sein de cet établissement. L'intéressé a produit à l'appui de sa demande de visa une annexe 1 datée du 12.03.2025, délivrée par l'établissement IFCAD promotion sociale, certifiant qu'il est admis à une année préparatoire (en langue française) durant l'année académique 2025-2026. Cette annexe indique également, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel a été admis l'intéressé est le " Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) " et, d'autre part, que ce programme comprend un nombre total de 840 périodes pour l'ensemble de la formation.*

*Cependant, force est de constater que ni cette annexe, ni l'attestation de préinscription datée du 12.03.2025 (qui se réfère à la circulaire 7114, laquelle a été abrogée en août 2022) ne précisent que ce programme d'études se compose uniquement des unités d'enseignement 10, 11 et 12, qui constituent la section supérieure de l'établissement d'enseignement de promotion sociale IFCAD. Ces deux documents n'indiquent pas non plus que ce programme d'études comporte au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines (soit au moins 12 heures de cours par semaine) et dispensées uniquement dans cette section supérieure conformément à la circulaire 8681 du 08.08.2022 (relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique) et à l'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : " Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ".*

*L'intéressé n'ayant pas joint à sa demande de visa un document prouvant qu'il est admis ou inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre une année préparatoire à temps plein, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante soulève un moyen unique pris de :

- « - de la violation des articles 20 §§2 et 4 et 34 §3 de la Directive 2016/801;
- de la violation des articles 3 et 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 62§2 et 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 S 1er, 1 0 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
- De la violation du principe audi alteram partem et du principe de collaboration de l'administration ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, portant sur la violation des articles 20 §§2 et 4 et 34 §3 de la Directive 2016/801, elle fait valoir que « La décision attaquée fonde le refus de visa étudiant sur le constat que l'attestation délivrée par l'IFCAD le 12 mars 2025 ne préciserait pas expressément que la partie requérante est admise dans la section supérieure de l'établissement et qu'elle suivrait une année préparatoire à temps plein, telle que définie à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur cette base, l'administration conclut que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle remplissait les conditions légales et rejette la demande de séjour étudiant en se fondant sur l'article 61/1/3 §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 11, §1<sup>er</sup>, de la directive 2016/801, l'admission à des fins d'études est subordonnée à la preuve que le ressortissant de pays tiers a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études, y compris, conformément aux définitions de l'article 3, un programme préparatoire organisé en vue de l'accès ultérieur à des études supérieures. Aucune disposition de la directive n'impose que l'attestation d'admission mentionne, à peine de rejet, la section

interne de l'établissement, la ventilation pédagogique du programme ou la codification précise des unités d'enseignement suivies.

En l'espèce, l'administration reconnaît expressément que la partie requérante a produit une annexe 1 datée du 12 mars 2025, délivrée par l'IFCAD, attestant de son admission à une année préparatoire en langue française pour l'année académique 2025-2026, en lien avec le diplôme SETC « Langues, Lettres et Traductologie », et faisant état d'un volume global de 840 périodes pour l'ensemble de la formation.

Ainsi, l'existence d'une admission à une année préparatoire organisée par un établissement comprenant une section supérieure n'est nullement contestée par la décision attaquée. Le grief formulé par l'administration ne porte donc pas sur l'absence d'admission ou sur l'inexistence d'un projet d'études, mais exclusivement sur l'insuffisance alléguée de certaines mentions formelles figurant sur l'attestation produite, à savoir l'absence de précision explicite quant à l'inscription en section supérieure et au caractère « temps plein » de l'année préparatoire [...] ».

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une seconde branche et portant sur la « violation par l'État belge de l'articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 S 1<sup>er</sup>, 10 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », elle soutient que :

- « La décision querellée se fonde sur les articles 58 et 61/1/3 §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 Août 2021. [...] La décision est dépourvue d'un fondement légal précis, la décision attaquée ne s'appuie sur aucune base légale claire autorisant le refus opposé à la partie requérante. En effet, l'Office des Étrangers invoque principalement les articles 58 et 61/1/3 §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces dispositions ne définissent pas les conditions de forme ou de contenu permettant de contrôler la validité d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur. [...] Dès lors, en l'absence de toute disposition légale imposant des mentions supplémentaires ou une autre forme de preuve que ce formulaire standard, l'Office ne disposait d'aucun fondement légal pour écarter cette attestation régulière. Le motif de refus avancé – tiré de l'absence, sur un autre document, d'une précision quant au nombre d'UE composant la section supérieure de l'établissement d'enseignement ou quant au caractère « temps plein » de l'année préparatoire, notamment au regard d'un seuil quantitatif implicite de périodes d'enseignement – ne correspond à aucune condition légale ou réglementaire explicite.

La décision litigieuse se trouve ainsi dépourvue de base juridique adéquate : en érigeant en conditions déterminantes un ensemble d'exigences formelles et quantitatives non prévues par la loi du 15 décembre 1980 ni par ses arrêtés d'exécution, l'Office des Étrangers a créé ex nihilo un critère de refus autonome. En sanctionnant le requérant sur la base de ce faisceau d'exigences non écrites, l'administration a agi ultra vires et a pris une décision entachée d'illégalité pour défaut de fondement légal.

[...] À supposer même que l'Office disposât d'un fondement juridique pour apprécier les conditions d'admission au séjour pour études, la manière dont il a appliqué et interprété les dispositions en cause est manifestement erronée. La décision attaquée témoigne d'une mauvaise lecture de l'article 61/1/3 §1<sup>er</sup>, 1° de la loi de 1980 et de l'article 99 de l'Arrêté royal de 1981, conduisant à une appréciation fautive de la situation du requérant [en] méconnaissant la valeur probante du formulaire standard qui fait foi de l'inscription régulière de l'étudiant [et en] écartant de manière injustifiée une pièce déterminante du dossier [et en] optant pour un raisonnement contradictoire étant entendu que l'attestation de préinscription datée du 12 mars 2025 est, par nature, provisoire et informatif [que cela entraîne] une violation du devoir de motivation et d'examen complet du dossier ».

2.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche prise de l'erreur manifeste d'appréciation, elle estime que « l'administration a procédé à une sélection arbitraire et déraisonnable des éléments du dossier, en privilégiant un document de nature provisoire et informative, non exigé par la loi, tout en écartant purement et simplement la pièce centrale et réglementaire produite par la partie requérante, à savoir le formulaire standard d'attestation d'inscription établi conformément à l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et dûment signé par le représentant légal de l'IFCAD.

Ce formulaire constitue, en droit, la preuve réglementaire de l'inscription de l'étudiant à une formation à temps plein. Il atteste sans ambiguïté que la partie requérante est admise à une année préparatoire en langue française pour l'année académique 2025-2026, avec un volume de formation correspondant à une activité principale au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. En choisissant néanmoins de fonder sa décision exclusivement sur l'attestation de préinscription du 12 mars 2025, document qui n'a ni vocation ni valeur juridique autonome pour établir l'inscription au sens de l'article 61/1/3 précité, l'Office des Étrangers a dénaturé le dossier administratif. Il a ainsi substitué un document secondaire à la pièce exigée par la réglementation, et tiré de cette substitution des conséquences défavorables à la partie requérante ».

2.1.4. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme étant une quatrième branche prise de la violation du principe général *audi alteram partem* et du devoir de collaboration procédurale, elle indique que « la décision de refus de visa du 17 septembre 2025 repose exclusivement sur l'appréciation selon laquelle la partie requérante n'aurait pas démontré être admise, au sein de la section supérieure de l'IFCAD, à une année préparatoire à temps plein, au motif que certaines mentions ne figureraient pas dans l'attestation de

préinscription du 12 mars 2025. Aucune circonstance particulière n'empêchait pourtant l'Office des Étrangers de solliciter des informations ou précisions complémentaires avant de statuer. Cette omission est d'autant plus problématique que la partie requérante avait déjà versé au dossier le formulaire standard d'attestation d'inscription, conforme à l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et à l'arrêté ministériel du 28 mars 2022, lequel attestait clairement de son admission à une année préparatoire de français à temps plein au sein de la section supérieure (SETC) de l'IFCAD. Au lieu de tenir compte de ce document réglementaire déterminant ou, à tout le moins, d'en solliciter confirmation auprès de l'établissement concerné, l'administration a choisi d'écarter cette pièce sans débat contradictoire et de fonder sa décision sur une attestation de préinscription provisoire, sans offrir à la partie requérante la possibilité de dissiper les doutes allégués. En s'abstenant de solliciter ces précisions, alors même que la décision de refus emporte pour la partie requérante une conséquence particulièrement grave (refus d'accès au territoire pour études), l'administration a méconnu tant le principe audi alteram partem que le devoir de collaboration procédurale. »

2.1.5. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme étant une cinquième branche prise de la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration, elle soutient que la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par la partie requérante, notamment sa lettre de motivation.[...] la demande de visa pour études contient notamment :

- Une attestation de préinscription à l'IFCAD pour une année préparatoire en français ;
- le formulaire standard d'attestation d'inscription établi conformément à l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- Une lettre de motivation ;
- Divers autres éléments contenus dans son dossier administratif.

Or, la décision attaquée ne fait état que d'un nombre très limité de ces éléments et ne démontre nullement que l'administration a procédé à une appréciation globale et contextualisée de la demande. [...] La décision attaquée méconnaît également le principe du raisonnable. Refuser un visa pour études en se fondant exclusivement sur des imprécisions formelles relevées dans une attestation de préinscription, alors que le dossier contenait des pièces réglementaires probantes établissant l'inscription réelle à une année préparatoire à temps plein au sein de la section supérieure de l'IFCAD, constitue une disproportion manifeste entre le motif retenu et la gravité de la mesure adoptée. Dès lors, la décision attaquée est entachée d'une violation du devoir de minutie et du principe du raisonnable ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil constate que la décision a pour base légale, l'article 61/1/3 §1<sup>er</sup> qui dispose que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:  
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] »

L'article 60, §3 de la loi prévoit que

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation;

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ». (le Conseil souligne)

Le Conseil rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, et par ailleurs rencontrer l'obligation de motivation interne, la motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (voy. Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « L'intéressé n'ayant pas joint à sa demande de visa un document prouvant qu'il est admis ou inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre une année préparatoire à temps plein, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusé [...] ».

Le Conseil observe, toutefois, à la lecture du dossier administratif que le requérant a déposé, notamment, les documents suivants :

- Une attestation de pré-inscription du 12 mars 2025 en vue de suivre des cours de français
- Le formulaire standard du 12 mars 2025 mentionnant que le requérant est admis à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026, (le programme comprend un nombre total de 800h Périodes pour l'ensemble de la formation...).

3.3. La partie requérante, dans son recours, fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu la valeur probante du formulaire standard d'attestation d'inscription, document qui a été écarté sans justification, la partie défenderesse ne s'appuyant exclusivement que sur l'attestation de préinscription.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant sans tenir compte du formulaire standard mentionnant que le requérant est admis à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026.

La motivation de la décision attaquée ne permet ni à au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce, en ne prenant pas en considération l'attestation d'inscription à une année préparatoire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la Loi, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne sauraient être de nature à pallier les carences de l'acte attaqué en termes de motivation.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 17 septembre 2025, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE